

RÈGLEMENT D'ÉLEVAGE ET DE SÉLECTION

Club Suisse du Bearded Collie



**Dispositions complémentaires d'élevage et de sélection (DCES)
du Club Suisse du Bearded Collie (SBCC)
au Règlement relatif à l'élevage et à l'inscription (REI)**

Art. 1

Introduction

- 1.1 Le but du SBCC est de promouvoir la pureté de la race et la qualité du bearded collie en Suisse, conformément au standard No 271 (voir annexe) déposé auprès de la Fédération cynologique internationale (FCI) et au standard de caractère ratifié par l'assemblée générale du SBCC (voir annexe), ainsi que de veiller aux bonnes conditions d'entretien et d'élevage.

Art. 2

Base

- 2.1 Pour l'élevage de chiens de race avec pedigree, le Règlement relatif à l'élevage et à l'inscription (REI) de la Société cynologique suisse (SCS) est la référence fondamentale et obligatoire. Tous les éleveurs, les propriétaires d'étalons et les fonctionnaires du club sont tenus d'en connaître les dispositions et de les appliquer.
- 2.2 Les dispositions complémentaires suivantes sont valables pour tous les éleveurs au bénéfice d'un affixe d'élevage protégé par la SCS/FCI, ainsi que pour les propriétaires d'étalons de la race du bearded collie, qu'ils soient membres du SBCC ou d'une autre section de la SCS.

Art. 3

Conditions pour l'utilisation à l'élevage

- 3.1 Les bearded collies destinés à l'élevage doivent correspondre au plus haut degré au standard de la race de la FCI et remplir les conditions définies à l'art. 1.3 du Règlement relatif à l'élevage et à l'inscription (REI).
- 3.1.1 L'élevage n'est autorisé qu'avec des chiens sélectionnés.
- 3.1.2 Les descendants de chiens non sélectionnés ne sont pas inscrits dans le Livre des origines suisse (LOS) et ne peuvent recevoir de pedigree de la SCS. Ils sont de ce fait automatiquement exclus de l'élevage avec certificat d'origine de la SCS, de certaines manifestations sportives et d'expositions organisées par le SBCC, la SCS et la FCI.
- 3.1.3 En outre, les conditions suivantes doivent être respectées :
- Dysplasie de la hanche (DH) : degré A ou B
 - Test génétique CEA négatif

3.2 Conditions d'admission à l'examen de sélection

- 3.2.1 Les chiens doivent être âgés de 18 mois révolus le jour de présentation à la sélection.

- 3.2.2 Ne sont admis à l'examen de sélection que les sujets résidant en Suisse et inscrits au LOS. Ceci est valable au même titre pour les sujets élevés en Suisse que pour ceux importés de l'étranger. Le propriétaire légitime du chien doit être reporté sur l'original du pedigree par le secrétariat du LOS de la SCS et accrédité.
- 3.2.3 Les chiens amenés en vue de leur sélection doivent être en bonne santé.
- 3.2.4 Les chiennes en chaleur peuvent être présentées, mais ne seront examinées qu'en fin de sélection.
- 3.2.5 Les examens de santé suivants auront été réalisés **avant** la présentation :

Dépistage de la dysplasie de la hanche – Résultat

L'examen de la dysplasie de la hanche est obligatoire en Suisse pour les bearded collies prévus pour l'élevage. Ne seront sélectionnés que les chiens présentant un résultat A ou B (voir art. 4.2 concernant les prescriptions d'accouplement). Les radiographies nécessaires à l'examen de dysplasie ne peuvent être faites avant l'âge de 15 mois révolus. Ces radiographies peuvent être prises chez tout vétérinaire possédant les installations nécessaires, selon les prescriptions des centrales DH de Zurich et Berne.

L'interprétation de ces radiographies doit cependant être réalisée exclusivement par les facultés de médecine vétérinaire des universités de Berne ou Zurich. Le contrôleur d'élevage est habilité à demander les copies des attestations auprès de ces universités.

Les radiographies doivent être munies du nom du chien, du numéro du LOS, de celui de la puce ou du tatouage, ainsi que de la date de la prise.

3.2.6 Maladies oculaires héréditaires CEA

En Suisse, seuls sont admis à la reproduction les mâles et femelles ayant subi le test génétique CEA avec un résultat négatif ou carrier. Pour les chiens déjà sélectionnés, au moins un nouveau test oculaire est demandé après l'entrée en vigueur du règlement d'élevage modifié ou l'attestation d'un test prouvant le chien génétiquement indemne CEA ou porteur.

- 3.2.6 Lors de la sélection, l'original du pedigree, l'original de l'attestation du contrôle de dysplasie de la hanche (A ou B) et celui du test génétique CEA devront être présentés aux organes compétents concernés.

3.3 Fréquence et réalisation des sélections

- 3.3.1 En principe, les propriétaires de chiens disposent d'au moins deux sélections par année, une au printemps et une en automne.
- 3.3.2 Il n'existe aucune obligation d'organiser une sélection d'élevage individuelle.

Une demande motivée pour la réalisation d'une sélection privée peut en être faite par écrit au chef d'élevage. Celui-ci et la commission de sélection décident en commun si la demande peut être prise en considération. Le chef d'élevage désigne les juges, les membres de la commission de sélection, les auxiliaires ainsi que le lieu et la date de la sélection privée. Les frais se montent au double de ceux d'une sélection normale.

- 3.3.3 Toutes les sélections doivent être annoncées au moins douze semaines à l'avance dans les organes de publication officiels de la SCS, ainsi que sur le site internet du SBCC, avec notification des pièces nécessaires à l'inscription, la date, le lieu, le délai d'inscription, les émoluments (voir art. 3.6.4).

3.4 La sélection

- 3.4.1 Une sélection a pour but le choix ciblé de chiens aptes à l'élevage. Elle repose sur un examen de la morphologie selon le standard de la race No 271 déposé auprès de la FCI (voir annexe) ainsi que sur un test de caractère. Ce dernier est un jugement du comportement en situation pacifique, basé sur le standard de caractère (voir annexe) et les directives du test de caractère en vigueur auprès du SBCC. Les deux jugements ont lieu le même jour par un juge d'exposition agréé par la SCS et nommé par le SBCC pour l'appréciation extérieure et une personne formée et désignée par le SBCC pour le test de caractère.

- 3.4.2 Les juges sont tenus de contrôler l'identité des chiens présentés.

3.5 Motifs de non-sélection

- 3.5.1 Indépendamment du jugement de l'aspect extérieur, sont considérés comme motifs de non-sélection :
- a) Test génétique CEA positif
 - b) DH excédant le degré B (restrictions d'accouplement voir art. 4.2)
 - c) Entropion ou ectropion (paupière enroulée vers l'intérieur ou l'extérieur)
 - d) Yeux clairs ne correspondant pas au pelage, yeux vitreux
 - e) Défauts de la mâchoire : dentition avant et arrière, le manque de plus de deux dents au total, en aucun cas n'est admise l'absence des canines ou des incisives
 - f) Trop de marques blanches (voir standard)
 - g) Monorchidie ou cryptorchidie (un ou deux testicules manquants ou non descendus)
- 3.5.2 Les chiens présentant les défauts de comportement suivants (voir également standard de caractère en annexe) sont à exclusion de l'élevage :
- a) Manque d'assurance, anxiété, nervosité
 - b) Agressivité indésirable, tendance à mordre par peur

- 3.5.3 Les chiens ayant subi des opérations d'ordre esthétique ou autres ne sont pas autorisés à être présentés à la sélection et ne seront pas employés pour l'élevage, par exemple :
- a) Testicules descendus grâce à une opération
 - b) Entropion ou ectropion opéré
 - c) Corrections de la queue

3.6 Formalités

- 3.6.1 L'organisation et le déroulement des sélections sont du ressort du responsable d'élevage et de la commission de la sélection.
- 3.6.2 Le responsable d'élevage et la commission de sélection fixent chaque année les dates et lieux des sélections officielles.
- 3.6.3 Pour chaque sélection, le responsable d'élevage désigne les juges et les membres de la commission de sélection ainsi qu'éventuellement d'autres auxiliaires. Les juges spécialistes de la race du bearded collie sont responsables du jugement de l'aspect extérieur, les juges de caractère uniquement pour le test de comportement. En cas de doute, le juge de la race et le juge de caractère peuvent toutefois se concerter pour définir l'appréciation.
- 3.6.4 Afin que le responsable d'élevage puisse procéder à la préparation des certificats de sélection, il est indispensable de s'annoncer par écrit au moins six semaines avant l'examen de sélection auprès de celui-ci. Les copies de tous les documents (pedigree, résultats de l'examen de dysplasie, test ADN-CEA) doivent se trouver en main du responsable d'élevage au moins 2 semaines avant la date fixée, plus tard seulement d'entente avec lui (voir art. 3.3.3).
- 3.6.5 Pour chaque chien présenté ayant passé la sélection, il est établi un formulaire de sélection pour l'aspect extérieur et un autre pour les spécificités de comportement. Chaque rapport doit être dûment contresigné par le juge responsable, soit l'extérieur par le juge de la race et le comportement par le juge de caractère. A l'expiration du délai de recours, les résultats définitifs seront reportés sur l'original du pedigree au moyen d'un tampon et contresignés par le responsable d'élevage. Ceci est également valable pour la mention « resélectionné jusqu'à... » (voir art. 3.7.2).
- 3.6.6 Les copies des deux formulaires de sélection sont distribuées comme suit :
- a) Propriétaire (original)
 - b) Responsable d'élevage
 - c) S'il le désire, l'éleveur du chien concerné peut faire la demande d'une copie auprès du responsable d'élevage en y joignant une enveloppe affranchie munie de son adresse.
- 3.6.7 Les chiens sélectionnés et ceux dont la sélection a été annulée par la suite (voir art. 3.9.1) devront être annoncés au secrétariat du LOS de la SCS par le responsable d'élevage. La liste des chiens sélectionnés est publiée dans le périodique du club.

3.7 Résultats de sélection

3.7.1 Première sélection

Sélectionné

Le résultat : « Sélectionné » reste valable jusqu'à l'âge limite de procréation fixée par le règlement (voir art. 4.1.1) et concerne les chiens ayant réussi l'examen de morphologie ainsi que le test de caractère et remplissant les prescriptions concernant la dysplasie et le CEA.

Ajourné

Si, le jour de la sélection, le chien paraît en retard de développement, indisposé ou momentanément en mauvaise forme, un ajournement peut être décidé par les fonctionnaires de la sélection pour une date ultérieure. Ceci vaut aussi bien pour l'examen de la morphologie que pour le test de caractère. Chaque chien ne peut être ajourné qu'une seule fois. Le chien concerné peut donc être présenté à la sélection une seconde et dernière fois.

Non sélectionné

Le résultat : « Non sélectionné » s'applique à des chiens présentant des défauts les excluant de l'élevage (selon art. 3.5), qui ne correspondent pas entièrement au standard et qui ne remplissent pas les exigences de base concernant le comportement. Les chiens non sélectionnés n'ont pas l'autorisation de se présenter à une seconde sélection.

3.7.2 Chiens sélectionnés avant l'entrée en vigueur des nouvelles DCES

Les chiens sélectionnés avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions complémentaires d'élevage et de sélection du 10 mars 2017 doivent, dès cette date, passer un test génétique CEA. A défaut, l'autorisation de reproduction est annulée. Celle-ci peut être à tout moment récupérée sur la présentation du résultat d'un test génétique CEA négatif.

3.8 Chiens importés

3.8.1

Les chiens importés en Suisse ne pourront être utilisés pour l'élevage qu'après avoir passé avec succès l'examen de sélection du SBCC selon l'art. 3.4 et suivants. Les examens d'aptitude à l'élevage étrangers ne sont pas reconnus.

3.8.2

Si des chiens importés ont été radiographiés pour la dysplasie de la hanche à l'étranger, ces radiographies devront être soumises aux facultés des universités de Berne ou Zurich pour appréciation.

3.8.3

Les chiennes portantes importées sont soumises aux prescriptions de l'art. 14 du Règlement international d'élevage de la FCI, respectivement de l'art. 9.3.7 et suivants du REI de la SCS. Pour pouvoir être utilisée ultérieurement pour l'élevage en Suisse, la chienne devra être sélectionnée par le SBCC et sera désormais soumise aux prescriptions de ce règlement.

3.9 Exclusion d'élevage

3.9.1

La commission de sélection, sur demande du responsable d'élevage, peut en tout temps exclure de l'élevage des chiens sélectionnés dont il est avéré qu'ils transmettent des tares touchant la santé, le caractère ou l'aspect

extérieur (ou d'autres mentionnées spécifiquement à l'art. 3.5 et suivants), ou chez lesquels apparaît une maladie susceptible d'être transmise à la descendance.

3.9.2 Le propriétaire du chien concerné par le retrait de la sélection doit être dûment entendu avant la prise de décision définitive (art. 3.9.1). La décision d'exclusion doit lui être clairement notifiée et motivée par lettre recommandée.

3.9.3 Emoluments

Les émoluments pour la sélection sont à payer pour chaque chien présenté, que le chien soit sélectionné, ajourné ou non sélectionné.

Art. 4

Dispositions d'élevage

4. Prescriptions concernant l'accouplement

4.1 Age minimal et maximal d'utilisation pour l'élevage

4.1.1 Mâles et femelles seront utilisés au plus tôt dès la date de leur sélection (voir art. 3.2 et suivants). La date de l'accouplement est déterminante.

Limite d'âge supérieure :

Mâles aucune
Femelles 9 ans révolus

La date de l'accouplement est déterminante. Les femelles de 6 ans révolus ne sont plus acceptées à la sélection.

4.2 Limitations concernant l'accouplement de bearded collies sur le plan de la dysplasie de la hanche

Ne seront admis à l'élevage que les accouplements suivants :

Femelle dysplasie A avec mâle dysplasie A
Femelle dysplasie A avec mâle dysplasie B
Femelle dysplasie B avec mâle dysplasie A
Femelle dysplasie B avec mâle dysplasie B
Les accouplements entre femelles et mâles ayant un degré de dysplasie plus haut que B ne sont pas admis.

4.2.2 Condition restrictive pour l'accouplement de bearded collies concernant les résultats du test génétique CEA

Les porteurs du gène défectueux CEA ne peuvent être accouplés qu'avec des chiens ayant subi le test génétique CEA avec un résultat négatif.

4.3 Obligation pour les propriétaires de chiens d'élevage de s'assurer de l'aptitude à l'élevage des partenaires

Avant la saillie, les propriétaires respectifs des chiens d'élevage doivent vérifier la conformité de la sélection par le SBCC des deux partenaires et de l'existence d'une attestation CEA négative.

Pour les chiens sélectionnés avant le 10 mars 2017, ils doivent s'assurer de l'existence de deux certificats négatifs concernant le CEA, dont le dernier doit être établi après cette date.

4.4 Dispositions restrictives concernant l'accouplement avec un mâle reproducteur résidant à l'étranger (REI art. 9.4.1)

4.4.1 Lors d'une saillie prévue avec un mâle résidant à l'étranger, le propriétaire de la chienne vivant en Suisse doit s'assurer que l'étalon étranger est enregistré dans un livre d'élevage et d'origine reconnu par la FCI, qu'il possède un pedigree reconnu par la FCI et qu'il remplit les conditions réglementaires en vigueur dans son pays pour l'élevage et est ainsi apte à la reproduction. S'il réside dans un pays où la sélection est obligatoire, seuls les sujets sélectionnés pourront être utilisés pour la saillie. Les présentes prescriptions concernant la dysplasie et le CEA devront être remplies. Les copies de ces attestations seront jointes à l'annonce d'accouplement envoyée au responsable d'élevage (art. 4.7.2).

4.4.2 L'accouplement avec un mâle à qui la sélection a été refusée ou retirée en Suisse et vivant maintenant à l'étranger n'est pas autorisé.

4.5 Prescriptions d'accouplement spécifiques de la race

4.5.1 Les chiens nés bleus ou fawn (sable) ne seront autorisés à l'accouplement entre eux qu'avec l'autorisation de la commission de sélection. L'éleveur doit en faire la demande environ deux mois avant la date prévue pour la saillie auprès de la commission de sélection.

4.5.2 Les chiens présentant une dentition incomplète ne seront accouplés qu'avec des chiens possédant une dentition complète.

4.6 Insémination artificielle

L'insémination artificielle est codifiée par l'art. 13 du Règlement international d'élevage de la FCI et ne peut être pratiquée que sur des animaux qui ont déjà reproduit de façon naturelle auparavant.

4.7 Formalités

4.7.1 Chaque accouplement doit être consigné dans l'avis de saillie officiel (formulaire de la SCS) de façon conforme à la vérité, dûment daté et attesté par la signature des détenteurs des deux partenaires d'élevage.

4.7.2 L'éleveur est tenu de signaler chaque accouplement dans un délai de quatorze jours au chef d'élevage du SBCC, soit au moyen de la carte préimprimée du SBCC (à demander au chef d'élevage), soit au moyen d'une copie du formulaire officiel d'accouplement de la SCS.

4.8 Article d'exception

Exceptionnellement, par exemple en cas de travaux de recherche scientifique en cynologie ou lors d'essais d'élevage destinés à l'amélioration de la race, des dérogations aux prescriptions de ce règlement peuvent être autorisées, pour autant que ces mesures ne soient pas en contradiction avec le REI (voir art. 11.25 du REI).

Art. 5

5. La portée

5.1 Fréquence et rythme des portées autorisées

5.1.1 Dans un délai de deux années civiles, une même chienne est autorisée à avoir deux portées au maximum, la date de référence étant celle de la mise bas et non celle de l'accouplement. Par portée on entend toute naissance, même si aucun chiot n'est élevé.

5.1.2 Une chienne ne peut procréer que cinq fois au total.

5.1.3 Pour des cas dûment motivés et sur requête écrite de l'éleveur, à laquelle sera joint un certificat médical attestant de la bonne vitalité de la chienne et une attestation CEA datant de moins de douze mois, au cas où la chienne a été sélectionnée avant le 10 mars 2017 et qu'elle ne peut pas encore présenter un test génétique, une portée supplémentaire peut être autorisée.
L'autorisation de procréer s'éteint définitivement à l'âge de 9 ans révolus de la chienne.

5.1.4 Est considérée comme naissance toute mise bas survenue à partir de la huitième semaine de gestation (après cinquante jours), que les chiots soient élevés ou non. Est également considérée comme naissance une mise bas dont les chiots sont mort nés ou qui ont été mis au monde par intervention chirurgicale ou qui ne peuvent être inscrits au LOS (par ex. des bâtards). Toute mise bas doit être annoncée au club et au SLOS pour être inscrite dans le pedigree de la chienne (art. 11.12 REI).

5.1.5 Un élevage n'est pas autorisé d'avoir plus de deux portées en même temps.

5.2 Nombre de chiots élevés par portée

5.2.1 Tous les chiots sains et vigoureux d'une portée doivent être élevés. Les chiots qui ne peuvent pas l'être sont euthanasiés dans le respect de l'éthique de la protection des animaux, au plus tard dans les cinq jours qui suivent leur naissance (art. 11.13 REI).

5.2.2 Lorsque la portée comporte plus de huit chiots sains, le club est tenu de contrôler régulièrement (cf. art. 11.14 REI), en l'attestant sur le rapport d'élevage, que l'éleveur dispose des installations nécessaires, de suffisamment de place et de temps, pour s'occuper dans les règles de l'art de l'élevage des chiots dans tous les stades de leur développement. Seront

considérés comme critères les conditions décrites dans les « Directives concernant le contrôle facultatif du lieu d'élevage » de la SCS. Les élevages ne disposant pas de l'Insigne d'or de la SCS et n'ayant jamais été soumis à un contrôle à ce sujet, peuvent demander au chef d'élevage un tel contrôle avant la date prévue pour la mise bas d'une portée supposée de plus de huit chiots.

5.2.3 Des soins et une nourriture suffisants doivent être assurés en tout temps à la mère et à tous ses chiots. En cas d'élevage d'une portée de plus de huit chiots, l'éleveur doit avoir recours à une alimentation d'appoint appropriée (REI 11.14).

Les chiots doivent être nourris dès les premiers jours de leur vie, régulièrement, 24 heures sur 24 heures en cas de nécessité, avec un lait spécifique recommandé par le vétérinaire (biberon).

Le poids des chiots, respectivement son augmentation régulière et conforme à la race, doit être contrôlé quotidiennement et noté, jusqu'au passage à une nourriture solide. Ces relevés seront soumis au contrôleur d'élevage.

5.2.4 Le recours à une nourrice ainsi que le contrôle des chiots lors de l'élevage par une nourrice est réglé par l'art. 11.16 et l'art. 11.18 du REI.

5.2.5 Après l'élevage de plus de huit chiots, la chienne doit pouvoir bénéficier d'une pause d'élevage d'au moins douze mois. Est déterminant le laps de temps entre la mise bas et la date de la prochaine saillie.

5.2.6 Les chiots sains qui ne correspondent pas in extenso au standard de la race, reçoivent, sur demande motivée du contrôleur d'élevage ou de l'éleveur, la mention « inapte à l'élevage », apposée sur leur pedigree. Ces chiots devront être vendus avec une remise sur le prix de vente par l'éleveur.

5.3 Interventions chirurgicales mineures

L'éleveur est responsable de l'ablation de tout ergot arrière éventuel, qui doit être enlevé dans les règles de l'art par un vétérinaire, entre le 2^e et le 4^e jour de vie des chiots.

5.4 Contrôle des élevages et des nichées

5.4.1 Le contrôleur d'élevage ou un autre membre de la commission de sélection contrôlent chaque portée ainsi que les lieux d'élevage, selon cahier des charges de la responsable d'élevage. Les contrôles peuvent également se faire inopinément. Doivent être dûment contrôlés l'état et les conditions d'élevage des chiots, ainsi que les conditions de détention et de soin des autres chiens de cet élevage.

5.4.2 Chez les éleveurs novices et en cas de portée de plus de huit chiots, la commission d'élevage effectuera au moins deux contrôles, le premier durant les quinze jours après la mise bas et le second avant le départ des chiots.

- 5.4.3 Les nichées des autres éleveurs seront inspectées au moins une fois (à l'occasion du contrôle final des chiots).
- 5.4.4 Toute réclamation concernant la détention des chiens et l'élevage des chiots pourra donner lieu à des contrôles supplémentaires.
- 5.4.5 Les chiots ne doivent pas être remis avant le contrôle final et le transpondage.
- 5.4.6 A chaque visite de contrôle, un formulaire sera rempli qui sera signé par l'éleveur et le contrôleur. L'éleveur en recevra une copie.
- 5.4.7 Un contrôle des lieux sera fait par le chef d'élevage ou une personne autorisée avant la toute première saillie chez un éleveur de bearded collies novice ou après le déplacement d'un chenil déjà reconnu. Ce rapport doit être joint à l'avis de mise bas destiné à la SCS.

5.5 Exigences minimales requises pour les lieux d'élevage

- 5.5.1 Les éleveurs sont tenus de suivre, en l'espace de trois ans, au moins un cours de formation continue, reconnu par la SCS.
 - 5.5.2 L'éleveur doit œuvrer à acquérir l'Insigne d'or de la SCS, label de qualité attribué par la SCS (les « Directives de l'Insigne d'or » peuvent être obtenues auprès de celle-ci) attestant que les conditions d'élevage et la tenue des chiens satisfont aux hautes exigences de qualité imposées par la SCS.
 - 5.5.3 L'éleveur doit vouer toute son attention et son humanité aux animaux sous sa protection, en particulier aux chiots.
 - 5.5.4 Les chiens doivent disposer de suffisamment d'espace en plein air, de possibilités de contact avec d'autres chiens et les humains (adultes et enfants). L'éleveur doit consacrer suffisamment de temps pour apporter les soins appropriés aux nichées et aux animaux adultes. En cas d'absence prolongée, lorsqu'il y a des chiots, l'éleveur doit engager une personne responsable capable d'assurer tous les soins nécessaires.
- ### **5.5.5 Nourriture**
- Les chiots doivent être nourris selon les règles de l'art. Il en va de même pour la mère, qui sera bien nourrie et entretenue, ce dont témoigneront sa vitalité et son bon état général.
- 5.5.6 Le lieu d'élevage doit disposer d'un gîte et d'un parc d'ébats en plein air, à portée de vue et d'ouïe du logement de l'éleveur. L'élevage en appartement ou sur un balcon – sans parc d'ébats à l'extérieur – est interdit.

- 5.5.7 Les dimensions minimales du gîte et du parc d'ébats pour une chienne et ses chiots sont :
- gîte : 10 m²
 - parc : 40 m² (voir aussi art. 5.5.9)
- 5.5.8 Par gîte, on entend une caisse de mise bas, une litière et un lieu de séjour en cas de mauvais temps. La caisse de mise bas doit permettre à la chienne de se tenir debout, de se mouvoir librement et sans entraves. Elle doit pouvoir s'y coucher de tout son long et les chiots doivent avoir encore suffisamment de place pour s'étendre.
La couche de mise bas doit être sèche, à l'abri des courants d'air et bien isolée du sol. La chienne doit avoir la possibilité de se mettre à l'écart des chiots dans un endroit du gîte.
- 5.5.9 Par parc d'ébats, on entend une aire de jeux en plein air, dans laquelle les chiots peuvent se mouvoir librement et sans danger.
Le sol du parc d'ébats doit être en grande partie naturel, gravier, sable, herbe, etc. S'il n'y a pas d'accès direct au gîte, il faut prévoir un emplacement protégé, couvert, abrité du vent et dont le sol est isolé contre le froid et l'humidité. La clôture doit être stable et ne présenter aucun danger de blessures.
Le parc d'ébats doit être aménagé de manière variée et offrir aux chiots des possibilités de jeux. Il doit comporter aussi bien des endroits ensoleillés qu'ombragés.
- 5.5.10 Il est entendu que les dimensions minimales pour un gîte mentionnées à l'art. 5.5.7 comptent pour une seule nichée et que, en cas d'élevage de plus d'une nichée, le parc d'ébats doit être adapté au nombre de chiots élevés simultanément.
- 5.5.11 Le contrôleur communique immédiatement et de vive voix à l'éleveur toute réclamation concernant la détention, l'élevage et les soins, puis les consigne sur le rapport de contrôle. Pour ce qui concerne les manquements auxquels il ne peut être remédié sur-le-champ, un délai est fixé, au terme duquel un nouveau contrôle est organisé. Si les indications du fonctionnaire restent lettre morte, ou si des irrégularités concernant la détention des chiens et les conditions d'élevage sont à nouveau constatées, ce sont les articles 11.20 et 11.21 du REI qui sont alors applicables.
- 5.5.12 En cas de nécessité, un contrôle d'élevage neutre peut être organisé en concertation avec la CT pour l'élevage et le LOS, mené par un conseiller d'élevage de la SCS, en compagnie d'un fonctionnaire du club (REI art. 11.21).
- 5.5.13 L'élevage d'une nichée dans un lieu d'élevage ailleurs en Suisse doit être avoir été autorisé par la commission de sélection. Une demande écrite et motivée doit avoir été faite au responsable d'élevage avant le transfert (art. 7.7 REI). Ce lieu d'élevage est également soumis aux conditions mentionnées à l'art. 5.4 et 5.5.
- 5.5.14 Les animaux plus âgés, qui ne sont plus employés pour l'élevage, doivent recevoir la protection, la nourriture adéquate, les soins médicaux et

l'affection humaine qui leur sont dus ; on respectera leurs besoins spécifiques.

- 5.5.15 On attend de l'éleveur qu'il place ses chiots de manière optimale. Il informera les intéressés de manière fidèle sur les particularités inhérentes à la race.
- 5.5.16 Les éleveurs sont tenus d'annoncer au chef d'élevage tout changement de propriétaire, les maladies éventuelles constatées ou des défauts de caractère, ainsi que la perte d'un chien d'élevage, en indiquant les causes de sa mort.

5.6 Identification des chiots

Avant la remise à l'acquéreur, les chiots devront être marqués au moyen d'un micro chip (transpondeur électronique).
L'implantation du transpondeur doit être effectuée par un vétérinaire agréé. Le micro chip est implanté sur le côté gauche du cou. La vignette autocollante du numéro de puce électronique sera collée sur le carnet de vaccination par le vétérinaire.
Le contrôle final par le SBCC se fait normalement après le marquage des chiots.

5.7 Age de remise des chiots

- 5.7.1 Les chiots ne doivent pas être remis avant leur 9^e semaine de vie révolue, au plus tôt une semaine après avoir été vaccinés contre les principales maladies et dûment transpondés (REI art. 11.23).
- 5.7.2 Avant leur remise, les chiots seront périodiquement vermifugés et vaccinés contre les maladies infectieuses les plus importantes (la maladie de Carré, l'hépatite contagieuse, la leptospirose). L'acheteur sera rendu attentif au fait qu'il est indispensable de procéder à des rappels de vaccins et à des vermifuges ultérieurs.
- 5.7.3 Les éleveurs sont tenus de vendre les chiots uniquement sur la base d'un contrat écrit. Voir le formulaire édité par la SCS ou tout autre contrat de vente de teneur équivalente (art. 11.24 REI).

Art. 6

6. Obligations administratives

6.1 De l'éleveur

- 6.1.1 Le propriétaire de la chienne utilisera le formulaire officiel de la SCS pour attester l'accouplement (les formulaires peuvent être obtenus auprès du secrétariat du LOS de la SCS).
- 6.1.2 La carte d'avis de saillie du SBCC ou la copie de l'avis de saillie officiel de la SCS doit parvenir au responsable d'élevage au plus tard dans les quatorze jours qui suivent l'accouplement.

- 6.1.3 Les éleveurs novices informeront téléphoniquement le responsable d'élevage du SBCC ou son remplaçant (voir avis dans le périodique du club ou les organes de publication officiels de la SCS) au plus tard dans les trois jours suivant la mise bas, afin de permettre à celui-ci d'organiser sans tarder un premier contrôle de nichée (voir art. 5.4.2).
- 6.1.4 Les autres éleveurs annonceront par écrit, dans un délai de sept jours, chaque portée au responsable d'élevage, au moyen de la carte de mise bas du SBCC (peut être obtenue auprès du responsable d'élevage).
- 6.1.5 L'éleveur enverra au responsable d'élevage du SBCC le formulaire d'avis de mise bas de la SCS, dûment rempli, au plus tard dans les quatre semaines après la naissance, accompagné des documents suivants :
- original de l'avis de saillie
 - original du pedigree de la mère
 - en cas de mâle géniteur étranger :
copie du pedigree
copie de l'attestation de sélection, pour autant qu'elle existe
attestation DH émanant de Vetsuisse (voir art. 4.4.1)
attestation d'un test génétique CEA ou au moins une
attestation génétique négative CEA datant du 10 mars 2017
ou après (voir art. 4.4.1)
 - justification de sa qualité de membre d'une section de la SCS, afin de bénéficier d'un tarif réduit pour les prestations du SLOS (REI art. 14.2 et 14.3)

Un avis de mise bas mal rédigé (ou non assorti des annexes requises) sera retourné à l'éleveur et ne sera transmis au LOS qu'une fois dûment complété.

Le responsable d'élevage transmettra l'avis de mise bas et toutes les pièces justificatives exigées au SLOS, au plus tard au cours de la sixième semaine à dater de la naissance des chiots (REI art. 10.2). L'éleveur recevra les pedigrees directement de la SCS (REI art. 4.8).

- 6.1.6 Le pedigree ainsi que le carnet de vaccination du chiot seront remis à l'acquéreur sans frais supplémentaires.
L'éleveur est tenu de vendre les chiots uniquement sur la base d'un contrat de vente écrit (voir le formulaire édité par la SCS).
- 6.1.7 En outre, les éleveurs ont l'obligation de tenir à jour un livret d'élevage, conformément aux prescriptions de la SCS, et de le présenter spontanément au contrôleur d'élevage.
De même, les propriétaires d'étalons doivent tenir un registre des saillies (REI art. 10.11).

6.2 Du responsable d'élevage du SBCC **Le responsable d'élevage a la tâche de :**

- 6.2.1 contrôler dûment les avis de portées qui lui parviennent.
- 6.2.2 s'assurer que le règlement d'élevage a bien été observé, que les contrôles

de chenils et de portées ont bien été effectués et ont été satisfaisants. Il le confirme par sa signature et un tampon sur le formulaire d'avis de portée.

- 6.2.3 joindre un rapport de contrôle en cas de portée de plus de huit chiots.
- 6.2.4 transmettre à temps les annonces de portées, y compris les annexes requises, au SLOS.
- 6.2.5 signaler régulièrement au secrétariat du LOS les chiens nouvellement sélectionnés à l'élevage, et ceux qui se voient ultérieurement retirer leur sélection.
- 6.2.6 de transmettre, pour les chiens nouvellement sélectionnés, les indications complémentaires de l'attestation de sélection au secrétariat du LOS. Pour les chiens déjà sélectionnés, le responsable d'élevage fournira ces indications complémentaires par la suite.
Ces données complémentaires sont : résultats DH, examens cynologiques ; couleurs (né noir, né brun, né bleu, né fawn, avec ou sans marques blanches).
- 6.3 Il appartient au responsable d'élevage de veiller, en collaboration avec la commission de sélection, au respect du présent règlement et à son application dans l'élevage du bearded collie en Suisse. Ils informent les éleveurs sur les prescriptions des présentes dispositions d'élevage, et les conseillent avec compétence dans leurs activités d'élevage.
- 6.4 Le responsable d'élevage et la commission de sélection ont la tâche d'organiser et de réaliser les contrôles de chenils et de portées.
- 6.5 Le responsable d'élevage surveille et contrôle tous les documents tels que : pedigrees, attestations de sélection, formulaires de saillies des étalons, attestations vétérinaires lors d'insémination artificielle, certificats de dysplasie de la hanche, test génétique CEA ou, le cas échéant, attestations concernant CEA, attestations de contrôles dentaires avec radiographies, etc.
- 6.6 Le responsable d'élevage tient un registre interne au club mentionnant les bearded collies sélectionnés, ajournés, non sélectionnés, resélectionnés et ceux à qui la sélection a été retirée.
Il est en relation directe avec le secrétariat du LOS de la SCS et se charge de toutes les tâches administratives afférentes.
- 6.7 Il saisit et enregistre toutes les données utiles à la cartothèque, y compris les maladies, causes de décès, etc., qui lui seront communiquées.
- 6.8 Il se charge du recrutement et de la formation des commissaires pour l'élevage (REI art. 12.2 o).

Art. 7

7. Organisation

- 7.1** Le responsable d'élevage est élu par l'assemblée générale du SBCC. Il est également membre du comité. Le responsable d'élevage est rééligible.
- 7.2** La commission d'élevage est composée d'au moins quatre membres et est élue pour deux ans par l'assemblée générale. La commission d'élevage est rééligible. Le responsable d'élevage en est le président.
- 7.3** La commission d'élevage est compétente pour toutes les questions ayant trait à l'élevage, et assiste par ses conseils les éleveurs dans la planification des accouplements.
- 7.4** Il appartient à la commission de sélection d'organiser et de réaliser des sélections d'élevage. Elle est à disposition en tant que service d'information et de conseil lors de séminaires d'éleveurs et de propriétaires de chiens.
- 7.5** La commission de sélection est chargée de présenter les différentes requêtes au comité, respectivement à l'assemblée générale, et elle établit un rapport annuel à l'attention du comité et de l'assemblée générale.

Art. 8

8. Recours

- 8.1** Il est possible de faire appel d'une décision de la commission de sélection en déposant un recours par lettre recommandée auprès du président du SBCC dans un délai de quatorze jours dès réception de l'annonce écrite. Dans le même temps, un émolument de CHF 100.- doit être versé à la caisse du club. En cas de recevabilité du recours, ce montant est restitué.
- 8.2** Les recours contre les décisions de sélection (caractère et/ou extérieur) seront adressés à la commission de sélection dans un délai de trois semaines. Les chiens seront examinés une nouvelle fois par un juge d'extérieur et un juge de caractère différents en ce qui concerne les points litigieux. Les juges contre qui le recours a été déposé assisteront en qualité d'observateurs. En règle générale, cette nouvelle évaluation aura lieu lors d'une des sélections suivantes. La commission de sélection décidera sur la base de ce rapport.
- 8.3** Un recours contre la décision du chef d'élevage et de la commission de sélection peut être déposé dans un délai de trois semaines auprès du comité du SBCC. Celui-ci statuera définitivement sur la base du rapport des juges et des motifs du recourant. Les personnes ayant participé à la première décision sont invitées à se tenir à l'écart.
- 8.4** Si des vices de forme ont été commis dans l'application du présent règlement de sélection, la personne concernée peut déposer en dernière instance un recours auprès du Tribunal d'association de la SCS. Le recours est à adresser dans un délai de trente jours après réception de la

notification au secrétariat central de la SCS, à l'attention du Tribunal d'association (voir art. 12.9 REI).

Art. 9

9. Sanctions (art. 15 REI)

- 9.1 Toute infraction ou tout manquement aux présentes Dispositions complémentaires d'élevage et de sélection et/ou au REI de la SCS fera l'objet de la part du comité d'une demande de sanction à l'encontre des personnes fautives auprès du comité central de la SCS.

Art. 10

10. Emoluments

- 10.1 Le SBCC prélève des émoluments pour les services cités ci-après. Leur montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale (REI art. 14.6).

- a) Examens de sélection (morphologie et caractère)
- b) Sélections individuelles
- c) Contrôles d'élevages et de portées, ainsi que toutes taxes liées aux chiots, selon cahier des charges du responsable d'élevage

L'éleveur novice ne s'acquitte que du contrôle final.

Les émoluments pour les chiots et leur marquage, respectivement les contrôles de nichées, sont perçus pour chaque chiot, en plus d'une taxe de base.

Les montants demandés sont fixés différemment pour les membres et les non-membres. Ces derniers paieront le double (REI art. 14.5), à part la taxe de base, qui ne sera pas doublée.

- 10.2 Les émoluments perçus pour des sélections individuelles seront doublés.

Art. 11

11. Dispositions complémentaires et transitoires

- 11.1 Dans certains cas individuels, et sur demande de la commission de sélection, le comité du SBCC peut autoriser des dérogations au présent règlement. Celles-ci ne peuvent toutefois pas être en contradiction avec le REI.

- 11.2 En cas de litige, la version allemande de ce règlement fait foi en qualité de texte d'origine.

Art. 12

12. Modifications des Dispositions complémentaires d'élevage et de sélection (DCES)

- 12.1 Toutes modifications ou adjonctions au présent règlement d'élevage et de

sélection doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale et à la ratification du comité central de la SCS.

- 12.2** Les modifications ou compléments agréés par le comité central de la SCS doivent être annoncés dans les périodiques officiels de la SCS et entrent en vigueur au plus tôt vingt jours après leur dernière publication (REI art. 12.7).

Art. 13

13. Dispositions finales

Ces Dispositions complémentaires d'élevage et de sélection (DCES) ont été acceptées le 26 mars 2016 par l'assemblée générale ordinaire à Wettingen et remplacent tous les règlements antérieurs concernant l'élevage, ainsi que les décisions individuelles. Les modifications entrent en vigueur au 10 mars 2017, après leur publication dans les organes officiels de la SCS.

La présidente :

Werner Schlapbach

La responsable d'élevage :

Silvia Egli

Approuvé par le comité central de la SCS lors de sa session du 2 mars 2016.

Le président central :

Hansueli Beer

Le président de la CE de la SCS :

Yvonne Yaussi

Standard FCI No 271/01 – 1^{er} décembre 1989 / F

COLLIE BARBU / BEARDED COLLIE

Origine : Grande-Bretagne / 24.06.1987

Traduit de l'allemand

Aspect général

Chien mince, vif, actif, plus long que haut dans un rapport d'environ 5 sur 4, mesuré de la pointe du sternum au bout de la croupe. Les femelles peuvent être légèrement plus longues. Quoique de construction solide, le chien doit bénéficier d'une bonne distance du sol et ne pas paraître trop lourd. L'expression éveillée, exprimant la curiosité, est un trait distinct de la race.

Caractéristiques

Attentif, vif, sûr de lui et actif.

Tempérament

Chien de travail intelligent, fiable, sans aucun signe de nervosité ou d'agressivité.

Tête et crâne

La tête est proportionnée à la taille du chien. Le crâne est large, plat et carré. La distance du stop à l'occiput est égale à la largeur prise entre les orifices des oreilles. Le museau est fort et sa longueur est égale à celle du crâne, du stop à l'occiput. L'impression générale est celle d'un chien qui a de la force dans le museau et une bonne ampleur de la boîte crânienne ménageant une place importante au cerveau. Le stop est modéré. La truffe est grande et carrée, généralement noire mais s'accordant habituellement avec la couleur de la robe chez les chiens bleus et marron. La truffe et les lèvres sont unicolores, sans points ni taches. La pigmentation des lèvres et du bord des paupières correspond à la couleur de la truffe.

Yeux

Les yeux sont d'une couleur qui s'accorde avec celle de la robe, ils sont grands et bien écartés, doux et affectueux, non saillants. Les sourcils forment un arc vers le haut et vers l'avant mais ils ne sont pas longs au point de cacher les yeux.

Oreilles

Les oreilles sont de taille moyenne et tombantes. Quand le chien est attentif, les oreilles se relèvent à leur base au niveau du sommet du crâne, mais non au-dessus, accentuant la largeur apparente du crâne.

Mâchoire et dentition

Les dents sont grandes et blanches. Les mâchoires sont fortes et présentent un articulé en ciseaux parfait, régulier et complet, c'est-à-dire que les incisives supérieures recouvrent les inférieures dans un contact étroit et sont implantées bien d'équerre par rapport aux mâchoires. Les incisives en tenaille sont tolérées mais non recherchées.

Cou

Le cou est de longueur modérée, musclé et légèrement galbé.

Avant-main

Les épaules sont bien inclinées vers l'arrière. Les membres antérieurs sont droits et verticaux. Ils ont une bonne ossature et sont couverts, de toute part, d'un poil hirsute. Le canon métacarpien est souple, mais sans faiblesse.

Corps

La longueur du corps doit provenir de la longueur de la cage thoracique et non pas de celle du rein. Le dos est droit, les côtes bien cintrées mais non en cercle de tonneau. Le rein est fort et la poitrine est bien descendue, bien ample, ménageant une place importante au cœur et aux poumons.

Arrière-main

Jambes fortes avec une bonne musculature, des grassetts bien angulés et des jarrets bien descendus. Le canon métatarsien est bien d'aplomb et, en position debout, il se trouve juste à l'arrière d'une verticale abaissée à partir de la pointe de la fesse.

Pattes

De forme ovale avec des coussinets bien rembourrés. Les doigts sont cambrés et serrés, bien couverts de poils, y compris entre les coussinets.

Queue

Attachée bas, ni nouée ni tordue et suffisamment longue pour que la dernière vertèbre caudale atteigne au moins la pointe des jarrets. Portée bas et recourbée vers le haut à l'extrémité quand le chien est en station debout ou qu'il marche, elle peut s'allonger à l'horizontale en allure accélérée, mais n'est jamais recourbée sur le dos. Elle est couverte d'un poil abondant.

Allure/mouvement

Le mouvement est souple, l'allure est régulière et coulée avec beaucoup d'amplitude, le chien couvrant le terrain avec un minimum d'efforts.

Robe

Le poil est double, le sous-poil est doux et serré semblable à de la fourrure. Le poil de couverture est plat, rêche, fort et hirsute, ni laineux ni bouclé, quoiqu'une légère ondulation soit admise. Le poil est suffisamment long et dense pour offrir une bonne protection et pour mettre en valeur la silhouette du chien mais pas au point de masquer les lignes naturelles du corps. Le poil ne doit subir aucun toilettage. Le chanfrein est couvert de poils clairsemés qui sont légèrement plus longs sur les côtés de façon à couvrir juste les lèvres. A partir des joues, des lèvres inférieures et de la région inférieure du menton, la longueur des poils augmente en allant vers le poitrail, pour former la barbe typique.

Couleur

Gris ardoise, fauve tirant sur le rouge, noir, bleu, tous les tons de gris, marron et sable, avec ou sans marques blanches. En cas de marques blanches, elles apparaissent sur le chanfrein, en médaillon sur la tête, à l'extrémité de la queue, sur le poitrail, aux membres et aux pattes. En cas de collier blanc, les racines des poils blancs ne doivent pas s'étendre derrière les épaules. Le blanc ne doit pas apparaître au-dessus des jarrets sur la face externe des membres postérieurs. De légères taches

feu sont admises sur les sourcils, à l'intérieur des oreilles, sur les joues, sous la racine de la queue et sur les membres, à la jonction du blanc et de la couleur de base.

Taille

Hauteur au garrot idéale:	Mâles	53 à 56 cm
	Femelles	51 à 53 cm

Les proportions et la qualité de l'ensemble doivent passer avant la taille, mais il faut éviter de trop s'éloigner de la hauteur idéale au garrot.

Poids

Le poids moyen se situe

- pour les mâles entre 22 et 27 kg (environ)
- pour les femelles entre 18 et 22 kg (environ)

Défauts

Tout écart par rapport à ce qui précède doit être considéré comme un défaut qui sera pénalisé en fonction de son degré de gravité.

Remarque

Les mâles doivent présenter deux testicules normalement développés complètement descendus dans le scrotum.

STANDARD DE CARACTÈRE DU BEARDED COLLIE

Caractère idéal

Chien dynamique, attentif, éveillé et toujours prêt à l'action, rustique, sûr de lui et sans crainte, docile et très attaché à son maître, respectivement sa famille. Un certain instinct protecteur est souhaité accompagné d'un soupçon d'agressivité.

Un peu de retenue à l'égard de personnes inconnues est admise, cependant si elle n'existe pas, ce manque ne sera en aucun cas jugé comme un défaut, mais plutôt comme un signe particulier d'assurance de sa part.

Motifs d'exclusion d'élevage

Les chiens présentant un manque d'assurance flagrant, de la crainte et de la nervosité, ainsi qu'une agressivité indésirable – dans le cas extrême, mordant par peur. Il faut cependant tenir compte, dans certaines situations, de la rapidité avec laquelle le chien parvient à se ressaisir. Ce temps parlera en faveur de sa capacité d'adaptation.

Entrée en vigueur

Le présent standard de caractère a été accepté lors de l'assemblée générale du 14 mars 1992, date à laquelle il est entré en vigueur.